



SEANCE DU 12 JUIN 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10 + 5 pouvoirs

Date de la convocation : 07/06/2024

Date d'affichage : 07/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle.

Absents : BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, JULIAN Vanessa, SALVADOR Julien.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, M. BOUDON Matthieu à M. ATTARD Rémy, Mme MIR Laure à Mme DUFOUR Laurence, M. ROZIE Jean-Michel à M. BRETEAU Philippe, Mme VIDAL Mélanie à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°32/2024 : AVIS SUR LA PROPOSITION
d'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DE TROUILLAS**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération du 29 juin 2023, le Département s'est prononcé favorablement sur la proposition d'aménagement foncier de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) de Trouillas se traduisant par :

- Le choix de la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) en valeur vénale,
- La délimitation d'un périmètre d'opération d'une surface de 1 496 ha,
- La détermination des prescriptions environnementales (cf. article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime),
- La définition d'une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le/la Président(e) du Conseil Départemental (cf. article L.121-19 du C.R.P.M.)

Le Département a décidé par ailleurs de soumettre cette proposition d'aménagement à enquête publique (cf. article L.121-14 du C.R.P.M.).

L'enquête publique s'est déroulée du 5 février 2024 au 5 mars 2024. Elle a donné lieu à un avis favorable et sans réserve du commissaire-enquêteur qui estime, notamment que l'opportunité d'un AFAFE est fondée et que le mode d'évaluation en valeur vénale s'entend parfaitement, compte tenu de la forte représentation des cultures pérennes dans le périmètre concerné. Le commissaire-enquêteur a également souligné l'intérêt d'une telle opération pour faciliter et accélérer la composition d'îlots fonciers adaptés aux besoins de l'activité agricole pour rationaliser les voiries de desserte et pour motiver une adaptation des cultures au changement climatique.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a considéré que la qualité générale des prescriptions environnementales était satisfaisante. Il a toutefois recommandé à la CCAF de réexaminer :

- Sur proposition de classement d'arbres isolés ou remarquables sur les secteurs du Mas d'En Conte et du lieu-dit Las Clares (contestation de ce classement lors de l'enquête publique) en vue de les confirmer ou de les amender,

- Sur proposition relative aux règles à respecter en cas de destruction d'éléments boisés linéaires et de boisements à enjeux modérés, autant que possible, par une évaluation quantitative compensatoire à mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 066-216602177-20240612-DELIB322024-DE



Lors de sa séance du 22 mai 2024, la C.C.A.F. a pris connaissance des observations, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur.

Au regard de ses éléments, elle a décidé de confirmer sa proposition d'aménagement foncier adoptée le 8 février 2023 portant sur :

- Le périmètre d'aménagement,
- Le choix d'un mode d'aménagement (d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental en valeur vénale),
- La proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le/la Président(e) du Conseil Départemental (cf. article L.121-19 du C.R.P.M.).

Concernant les prescriptions et recommandations environnementales à respecter pour l'établissement du plan du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, la C.C.A.F. a décidé :

- De confirmer le classement d'arbres isolés ou remarquables sur les secteurs du Mas d'En Conte et du lieu-dit Las Clares,
- D'ajouter une évaluation quantitative de la compensation à apporter en cas de destruction d'éléments boisés linéaires et de boisements à enjeux modérés.

A ce stade de la procédure, il appartient au conseil municipal, en application des articles L.121-14 II et R.121.22 du Code Rural et de la Pêche Maritime de donner son avis sur :

- Le mode d'aménagement et le périmètre proposés
- Les prescriptions environnementales et la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le (la) Président(e) du Conseil Départemental.

A réception de cet avis, le Conseil Départemental statuera in fine et décidera d'ordonner ou de renoncer à l'opération d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au mode d'aménagement et au périmètre proposés,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux prescriptions environnementales et la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le (la) Président(e) du Conseil Départemental.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 17/06/2024
- Affichage le : 17/06/2024
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr